



412.10501 4.20 pdf

Incoterms® 2020

Quelle portée pour votre assurance transport?

Risques du transport de marchandises à l'échelle mondiale

La mondialisation ouvre aux entreprises l'accès aux marchés internationaux et au commerce dans le monde entier. Chaque transport s'accompagne du risque que les marchandises, au lieu d'arriver à destination, soient perdues ou endommagées.

Nos prestations de services – vos avantages

→ Une couverture d'assurance mondiale complète

Profitant de notre longue expérience pluriannuelle dans le domaine des solutions d'assurance multinationales et de notre réseau mondial, nous proposons une couverture d'assurance internationale pour le transport de marchandises. Nous pouvons aussi assurer votre entreprise en Suisse et dans plus de 100 pays pour une protection compétente, fiable et complète.

→ Une assurance transport indépendante

Abstraction faite de l'Incoterm® mentionné dans le contrat d'achat ou l'accréditif, dans bien des cas, une assurance transport indépendante s'avère pertinente. Vous pouvez ainsi convenir d'une protection plus complète et/ou d'une couverture plus élevée, faire traiter les sinistres en Suisse et, en cas de besoin, vous protéger aussi bien des difficultés de transfert (p. ex. suite à des restrictions de change) que du risque de fluctuation de cours.

Incoterms® 2020

Les Incoterms® 2020 de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) encadrent l'interprétation des règles de commerce nationales et internationales. Le déroulement des échanges internationaux s'en voit facilité.

Les Incoterms® établissent en particulier

- la responsabilité pour le transport ou l'assurance des marchandises, ainsi que la fourniture des documents de transport et des licences d'exportation ou d'importation;
- le lieu à partir duquel le risque est transféré du vendeur à l'acheteur;
- la responsabilité des coûts, p. ex. pour le transport ou l'assurance des marchandises.

Les Incoterms® n'encadrent pas

- le changement de propriété;
- le déroulement du paiement;
- la voie de recours applicable;
- le for.

Version des Incoterms®

Les Incoterms® 2020 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Toutefois, les Incoterms® 2010 peuvent toujours être utilisés. Il faut veiller à préciser clairement dans le contrat d'achat la version qui s'applique, Incoterms® 2010 ou Incoterms® 2020.

Informations détaillées sur les Incoterms® 2020:

<https://icc-switzerland.ch/incoterms/incoterms2020>

Transfert des risques et des coûts selon les Incoterms® 2020 pour tous modes de transport (dites «multi-modales»)

Les sept règles suivantes sont destinées à être utilisées lorsque la livraison des marchandises par le vendeur à l'acheteur ne s'effectue pas à bord ou le long d'un navire dans un port maritime ou fluvial.

Règles	Transfert des risques et des coûts
EXW	<p>ex works (... lieu de livraison désigné)</p> <ul style="list-style-type: none"> → Les marchandises sont considérées comme étant livrées lorsque le vendeur les a mises à la disposition de l'acheteur à un point de livraison désigné (p. ex. l'usine ou l'entrepôt) sans les charger dans le moyen de transport partant. → À ce moment précis, les risques sont transférés du vendeur à l'acheteur. Les risques de chargement sont supportés par l'acheteur, même lorsque le chargement organisé par le vendeur se déroule dans un site lui appartenant. → Le vendeur ne doit souscrire ni contrat de transport, ni contrat d'assurance.
FCA	<p>free carrier (... lieu de livraison désigné)</p> <p>Le vendeur livre les marchandises à l'acheteur selon l'une des deux modalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> → A) le lieu désigné se situe dans les locaux du vendeur: les marchandises sont considérées comme étant livrées lorsque le vendeur les a chargées dans le moyen de transport mis à disposition par l'acheteur. L'acheteur et le vendeur peuvent agréer, que l'acheteur doit donner instruction à son transporteur, au moment de livraison des marchandises, avant les charger à bord, d'émettre une connaissance avec une annotation de mise à bord. → B) le lieu désigné se situe ailleurs: les marchandises sont considérées comme étant livrées lorsqu'elles ont été acheminées par le vendeur avec son propre moyen de transport au lieu désigné et qu'elles sont prêtes à être déchargées. <p>Le vendeur ne doit souscrire ni contrat de transport, ni contrat d'assurance.</p>
CPT	<p>carriage paid to (... lieu de destination désigné)</p> <ul style="list-style-type: none"> → Les marchandises sont considérées comme étant livrées lorsque le vendeur les a remises au camionneur qu'il a mandaté. → À ce moment précis, les risques sont transférés à l'acheteur. → Le vendeur est tenu de souscrire un contrat de transport des marchandises du point de livraison au lieu de destination. Il n'est cependant pas tenu de souscrire un contrat d'assurance.
CIP	<p>carriage and insurance paid to (... lieu de destination désigné)</p> <ul style="list-style-type: none"> → Les marchandises sont considérées comme étant livrées lorsque le vendeur les a remises au camionneur qu'il a mandaté. → À ce moment précis, les risques sont transférés à l'acheteur. → Le vendeur est tenu de souscrire un contrat de transport des marchandises du point de livraison au lieu de destination. → Le vendeur est tenu de souscrire un contrat pour une couverture d'assurance «tous risques» complète, conformément à l'Institute Cargo Clause A, pour le transport à partir du lieu de livraison et au moins jusqu'au lieu de destination. Cette règle offre une couverture plus élevée que l'Incoterm® 2010.
DAP	<p>delivered at place (... lieu de destination désigné)</p> <ul style="list-style-type: none"> → Les marchandises sont considérées comme étant livrées lorsqu'elles sont mises à disposition de l'acheteur sur le moyen de transport arrivant du vendeur, sur le lieu de destination et prêtes à être déchargées. → Le vendeur supporte tous les risques liés au transport des marchandises jusqu'au lieu de destination. → Le vendeur est tenu de souscrire un contrat de transport des marchandises du point de livraison au lieu de destination. Il n'est cependant pas tenu de souscrire un contrat d'assurance.
DPU	<p>delivered at place unloaded (... lieu de destination désigné)</p> <p>Cette règle remplace la règle «DAT» des Incoterms® 2010. Elle permet de définir, en tant que point de transfert des risques à l'acheteur, n'importe quel lieu préféré pour décharger les marchandises et non plus uniquement un terminal.</p> <ul style="list-style-type: none"> → Les marchandises sont considérées comme étant livrées lorsqu'elles ont été déchargées du moyen de transport arrivant et mises à disposition de l'acheteur sur le lieu de destination désigné. → Le vendeur supporte tous les risques liés au transport des marchandises jusqu'au lieu de destination et au déchargement sur ce même lieu. Le vendeur doit ainsi s'assurer de pouvoir organiser le déchargement sur le lieu de destination. → Le vendeur est tenu de souscrire un contrat de transport des marchandises du point de livraison au lieu de destination. Il n'est cependant pas tenu de souscrire un contrat d'assurance.
DDP	<p>delivered duty paid (... lieu de destination désigné)</p> <ul style="list-style-type: none"> → Les marchandises sont considérées comme étant livrées lorsque le vendeur a mis les marchandises dédouanées à disposition de l'acheteur, sur le moyen de transport arrivant, sur le lieu de destination et prêtes à être déchargées. → Le vendeur supporte tous les risques liés au transport des marchandises jusqu'au lieu de destination. → Le vendeur est tenu de souscrire un contrat de transport pour acheminer les marchandises du point de livraison au lieu de destination. Il doit s'acquitter des droits de douane et de toute taxe due sur le lieu de destination. Il n'est cependant pas tenu de souscrire un contrat d'assurance.

Transfert des risques et des coûts selon les Incoterms® 2020 pour le transport maritime et fluvial

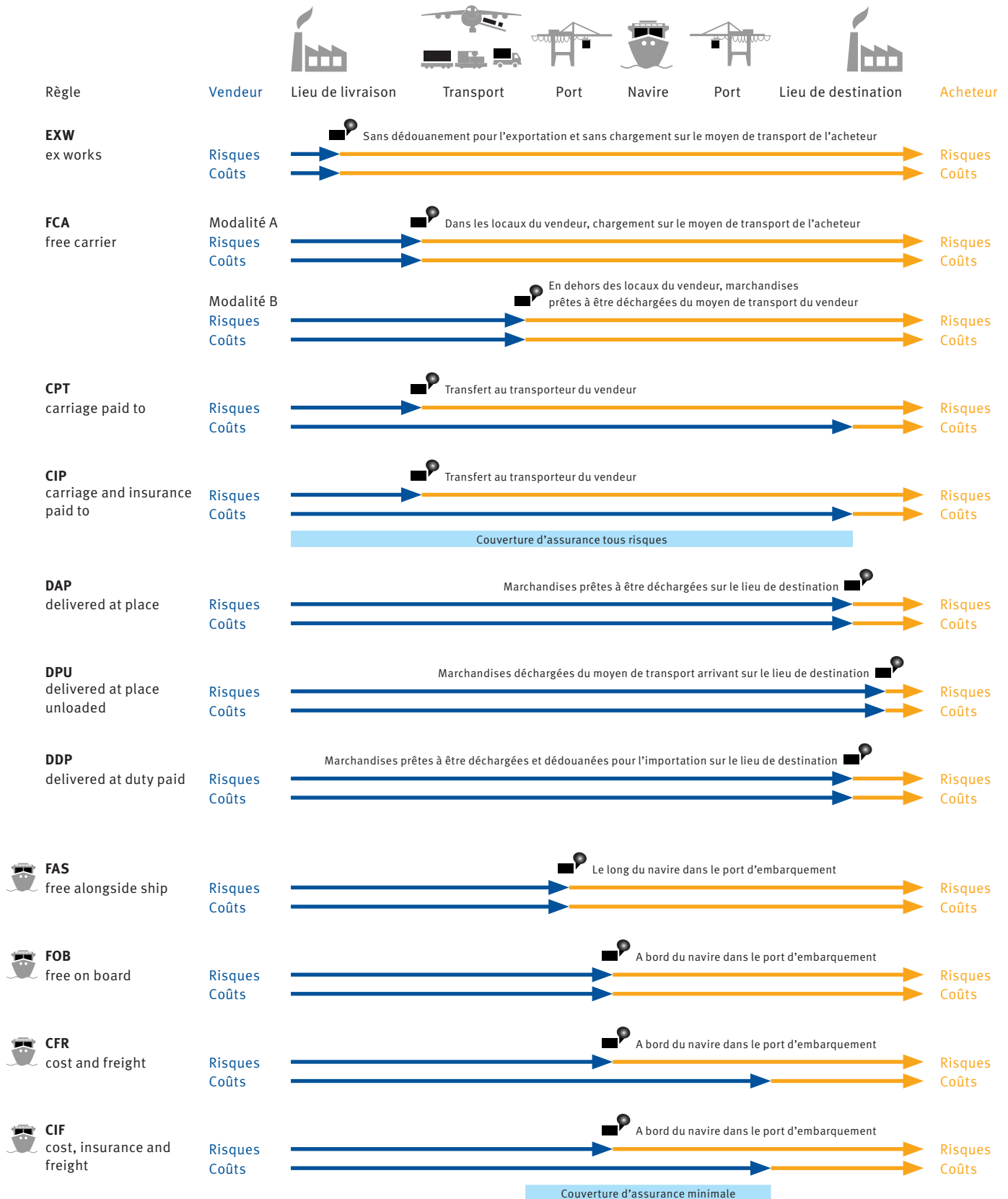
Les quatre règles dites «maritimes» suivantes sont destinées à être utilisées lorsque le vendeur décharge les marchandises à bord ou le long d'un navire, dans un port maritime ou fluvial. Avec ces règles, à partir de ces ports, l'acheteur supporte le risque de perte ou de dégradation des marchandises en question.

Règles	Transfert des risques et des coûts
FAS	<p>free alongside ship (... port d'expédition désigné)</p> <ul style="list-style-type: none"> → Les marchandises sont considérées comme étant livrées lorsque le vendeur les place le long d'un navire dans le port d'expédition. → Les risques sont transférés du vendeur à l'acheteur lorsque les marchandises se trouvent le long du navire. → Le vendeur ne doit souscrire ni contrat de transport, ni contrat d'assurance.
FOB	<p>free on board (... port d'expédition désigné)</p> <ul style="list-style-type: none"> → Les marchandises sont considérées comme étant livrées lorsque le vendeur les place à bord du navire dans le port d'expédition. → Les risques sont transférés du vendeur à l'acheteur lorsque les marchandises se trouvent à bord du navire. → Le vendeur ne doit souscrire ni contrat de transport, ni contrat d'assurance.
CFR	<p>cost and freight (... port de destination désigné)</p> <ul style="list-style-type: none"> → Les marchandises sont considérées comme étant livrées lorsque le vendeur les place à bord du navire dans le port d'expédition. → Les risques sont transférés du vendeur à l'acheteur lorsque les marchandises se trouvent à bord du navire. → Le vendeur est tenu de souscrire un contrat de transport des marchandises du point de livraison au lieu de destination. Il n'est cependant pas tenu de souscrire un contrat d'assurance.
CIF	<p>cost, insurance and freight (... port de destination désigné)</p> <ul style="list-style-type: none"> → Les marchandises sont considérées comme étant livrées lorsque le vendeur les place à bord du navire dans le port d'expédition. → Les risques et les coûts sont transférés du vendeur à l'acheteur lorsque les marchandises se trouvent à bord du navire. → Le vendeur est tenu de souscrire un contrat de transport des marchandises au port depuis l'endroit de livraison jusqu'au port de destination désigné. → Le vendeur est tenu de souscrire un contrat pour une couverture d'assurance minimale conformément à l'Institute Cargo Clause C pour le transport à partir du port d'expédition et au moins jusqu'au port de destination.

Nos recommandations pour le vendeur et l'acheteur

- Pour choisir l'Incoterm® 2020 adéquat, il convient de définir si l'assurance des marchandises est à la charge du vendeur ou de l'acheteur et le moyen de transport utilisé pour acheminer les marchandises.
 - En outre, l'Incoterm choisi devra être précisément formulé, comme l'illustre l'exemple suivant:
«(règle Incoterms® choisie) (port, lieu ou point désigné) Incoterms® 2020»
p. ex.: «CIF Hong Kong Incoterms® 2020»
 - Il est recommandé non seulement de désigner le lieu de livraison ou de destination, mais aussi l'endroit précis où le transfert des risques et des coûts du vendeur à l'acheteur aura lieu.
 - Les règles «CIP» et «CIF» prévoient que le vendeur prenne en charge la couverture d'assurance. Quelques pays de destination imposent cependant que la couverture d'assurance soit souscrite dans le pays de destination. Dans ce cas, nous recommandons aux vendeurs basés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein d'intégrer les règles «CPT» ou «CFR» dans leurs contrats d'achat.
 - Si, en tant qu'acheteur résidant en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, vous devez acheter des marchandises selon les règles «CIP» ou «CIF» et si vous souhaitez minimiser les risques que posent l'assurance transport souscrite par votre fournisseur (p. ex. solvabilité de l'assureur, traitement du sinistre à l'étranger ou droit applicable à l'étranger), nous vous conseillons de souscrire une assurance de protection.
- Afin d'éviter tout malentendu lors du traitement du sinistre, nous recommandons généralement la couverture d'assurance «de porte à porte».

Livraison des marchandises et transfert des risques et coûts selon les Incoterms® 2020



Ce résumé n'offre pas une présentation complète de toutes les règles. Retrouvez l'explication détaillée des Incoterms® 2020 sur les publications de la Chambre de Commerce Internationale (ICC): <https://www.icc-switzerland.ch>